

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2025-035

**Facturation de documents non restitués aux médiathèques - ludothèques**

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le PV d'élection du Président en date du 21 juillet 2020,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de fixer les tarifs (...) d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Cette délégation s'applique après présentation en Bureau communautaire :

- aux spectacles et animations ;
- aux services à la population et aux associations (reprographie, locations de salles, transport, services à la personne, ...)
- aux meubles en lien avec la valorisation et la prévention des déchets ;

La gratuité ne peut être décidée que par le conseil de communauté.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date 9 avril 2025 ;

M. le Président de la communauté de communes

**DECIDE**

**Article 1 :** qu'après trois relances règlementaires infructueuses, le prix d'achat des documents non restitués sera facturé annuellement aux usagers, à partir d'un montant dû supérieur ou égal à 15 €.

**Article 2 :** les recettes correspondantes seront constatées sur le Budget principal – Service Ludothèques – Points de lecture – fonction 321 – Compte 755.

**Article 3 :** Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la Communauté de communes. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.



Fait à AMBERT, le 9 avril 2025  
Le Président,  
Daniel FORESTIER